



Procédure de demande d'adhésion au Comité consultatif

I. Règles régissant l'adhésion au Comité consultatif dans le Règlement général de l'UPU

Article 120

Composition du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif comprend:
 - 1.1 des organisations non gouvernementales (y compris des organisations représentant des clients, des fournisseurs de services de distribution, des employés postaux ou des employeurs postaux), des entités philanthropiques, des organisations de normalisation, des organisations financières et de développement, des fournisseurs de biens et de services œuvrant pour le secteur des services postaux, des entités de transport et d'autres entités du secteur privé, des organismes similaires regroupant des particuliers ainsi que des entreprises souhaitant contribuer à la réalisation de la mission et des objectifs de l'Union;
 - 1.2 des personnalités éminentes du secteur postal recommandées par les Pays-membres ou les organes de l'Union, y compris le Comité consultatif.
2. Tous les membres du Comité consultatif sont établis (et, si le Pays-membre concerné le demande, sont dûment enregistrés) ou, dans le cas des personnalités éminentes mentionnées sous 1.2, ont une résidence permanente dans un Pays-membre de l'Union.
3. Les frais de fonctionnement du Comité consultatif sont répartis entre les membres du Comité consultatif, sauf disposition contraire définie par le Conseil d'administration. À cet égard, et comme souligné dans le Règlement intérieur du Comité consultatif, différentes cotisations peuvent s'appliquer en fonction de la nature juridique et des capacités financières spécifiques des membres du Comité consultatif.
4. Les membres du Comité consultatif ne bénéficient d'aucune rémunération ou rétribution.

Article 121

Adhésion au Comité consultatif

1. L'adhésion des membres au Comité consultatif est déterminée à l'issue d'un processus de dépôt de demande et d'acceptation de celle-ci, établi par le Conseil d'administration et réalisé conformément à l'article 107.1.30.
2. Toutes les demandes d'adhésion au Comité consultatif soumises par les entités ou les personnalités éminentes mentionnées à l'article 120 sont accompagnées d'une autorisation ou recommandation écrite préalable du Pays-membre de l'Union correspondant comme indiqué à l'article 120.2.
3. Chaque membre du Comité consultatif désigne son ou ses propres représentants.

II. Processus de demande d'adhésion

Les demandes d'adhésion au CC doivent respecter les dispositions applicables du Règlement général de l'UPU (art. 120 et 121) et du Règlement intérieur du CC (art. 2).

1. Conformément à l'article 2 du Règlement intérieur du CC, les demandes d'adhésion peuvent être soumises selon les modalités suivantes:
 - Les organisations non gouvernementales peuvent soumettre une demande d'adhésion au CC sur recommandation de leur Pays-membre de l'Union.

- La demande d'adhésion au CC d'une personnalité éminente peut être soumise par un Pays-membre de l'Union, un Conseil de l'UPU ou directement par le CC.
 - Les entreprises individuelles peuvent soumettre une demande d'adhésion au CC sur recommandation de leur Pays-membre de l'Union.
2. Le candidat doit remplir la formule de candidature, disponible à l'adresse [\[lien\]](#).
 3. Une autorisation ou recommandation écrite préalable du Pays-membre de l'Union correspondant est nécessaire. Cette autorisation ou recommandation écrite prend la forme d'une lettre type écrite par le ministère compétent (ou le régulateur postal national compétent) confirmant que:
 - le candidat correspond à l'un des types d'organisations répertoriées à l'article 120.1.1 du Règlement général de l'UPU; ou que
 - l'entité privée est enregistrée auprès de l'autorité compétente du pays en vertu des lois et règlements nationaux comme ayant des activités dans le secteur postal (prestataire de services postaux ou fournisseur auprès de prestataires de services postaux).
 4. La demande doit être transmise au Directeur général du Bureau international de l'UPU. Le Directeur général examine la demande conformément aux directives établies par le CA, en consultation avec le Président du CC, et accepte ou rejette la demande.
 5. Afin que le Directeur général et le Président du CC évaluent la candidature et décident de l'accepter ou non, le candidat doit fournir les informations suivantes:
 - Informations d'ordre général sur l'organisation ou l'entreprise.
 - Statut juridique de l'organisation ou de l'entreprise et documentation pertinente.
 - Modes de financement de l'organisation ou de l'entreprise.
 - Comment l'organisation ou l'entreprise soutient la mission et les objectifs de l'UPU.
 - Domaines d'activité du CC ou sujets d'intérêt pour le candidat.
 - Accès accordé à l'UPU aux ressources du candidat (p. ex. activités auxquelles l'UPU peut participer; documentation, informations ou services que l'UPU peut recevoir ou auxquels elle peut accéder).
 - Pour les entreprises individuelles, catégorie d'adhésion demandée (or, argent ou bronze).
 6. Dès notification de l'acceptation de sa demande d'adhésion par le CC, le candidat retenu peut participer à toutes les activités ouvertes aux membres du CC, telles que définies par le CA et le Conseil d'exploitation postale.
 7. Tout membre du CC peut être révoqué à tout moment par le CA selon des critères établis par cet organe, conformément aux dispositions applicables du Règlement général.
 8. Ce processus de demande d'adhésion entre en vigueur au 1^{er} juillet 2022.